


# MODIFICATION N°1 (secteur du ravin des Pousets)

## DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

### DE LA COMMUNE DE MENDE

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Vu et Annexé à l'Arrêté  
Préfectoral N°                    du  
Le Préfet



Dominique LACROIX

#### 1) La procédure de modification des plans de prévention des risques (PPR)

La procédure de modification des plans de prévention des risques (PPR) se déroule selon les dispositions prévues par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement et en particulier des articles R562-10-1 et R562-10-2 (voir annexe 1).

#### 2) Rappel de l'historique du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Mende et des faits générateurs de la modification du secteur du ravin des Pousets

##### a) Historique du PPRI

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Mende a été prescrit par arrêté du préfet de la Lozère le 8 novembre 1996. Après sa mise à l'enquête publique, le plan a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 1998.

Deux révisions partielles ont été approuvées par arrêtés préfectoraux des 9 et 14 avril 2009 sur les secteurs de la ferme des Armes et de la Vernède.

Les études réalisées au moment de l'élaboration du PPRI donnaient une évaluation relativement précise des risques liés aux inondations du Lot et des bassins versants périurbains dans la traversée de l'agglomération de Mende.

En ce qui concerne le ravin des Pousets, le rapport de présentation, le règlement et le zonage (plan 2-6) du PPRI approuvé en 1998 comportaient des éléments d'information, des prescriptions réglementaires et préconisations spécifiques (voir annexe 2 : dossier PPRI de la commune de Mende approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 1998).

## b) Evolutions constatées depuis 1998 et évolutions prévisibles dans l'urbanisation et le fonctionnement hydraulique du bassin versant des Pousets

Depuis l'approbation du PPRI en 1998, on constate :

- une évolution significative de l'urbanisation de la partie sommitale du bassin versant des Pousets avec en particulier l'aménagement de la zone d'activités économiques du Causse d'Auge) ;
- une nouvelle organisation du fonctionnement global du réseau de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble du Causse d'Auge qui comprend 6 exutoires ayant comme milieu naturel récepteur des talwegs ou le réseau de drainage de Mende (voir annexe 3).

L'urbanisation est également amenée à continuer d'évoluer dans les années à venir par la poursuite de l'implantation d'activités industrielles et commerciales sur le Causse d'Auge et de zones d'habitat sur le versant sud du causse.

Dans cette perspective, la commune de Mende envisage de réaliser un merlon végétalisé autour des usines Bio-Energie et de production de granulés de bois. Ce projet a pour objectif :

- de matérialiser la limite entre la zone urbaine résidentielle s'étendant sur le versant du causse et la zone d'activité située sur le plateau du Causse d'Auge ;
- de diminuer l'impact sonore résultant de l'exploitation des usines ;
- de diminuer l'impact visuel des bâtiments.

La réalisation du merlon (voir annexe 4) nécessite de remblayer la partie sommitale du talweg des Pousets qui est classée en zone rouge du PPRI (bande de précaution du talweg) de 1998. Le règlement du PPRI prévoit que la « bande de précaution sera impérativement préservée de tout aménagement (clôture, stockage de matériaux, remblai, canalisation, busage, bâtiment, ...) afin de conserver le caractère naturel du talweg et ne pas modifier ses capacités d'écoulement. ... » (voir annexe2).

## c) Conclusion

Afin de prendre en compte les évolutions constatées depuis l'approbation du PPRI en 1998 et prévisibles en matière d'urbanisation et de fonctionnement hydraulique du bassin versant des Pousets, une modification du PPRI de la commune de Mende s'impose pour intégrer dans ce plan de nouvelles dispositions adaptées aux caractéristiques du risque d'inondation dans le secteur concerné tout en facilitant la cohabitation des divers usages activités/habitat.

C'est pourquoi, le préfet de la Lozère par arrêté n° 2011203-0007 du 22 juillet 2011 (voir annexe 5) a prescrit la modification ponctuelle du PPRI de la commune de Mende sur le secteur du ravin des Pousets en vue notamment d'apporter des modifications au plan de zonage 2-6 et aux dispositions du règlement de ce plan se rapportant à ce secteur.

## **3) Examen technique du secteur considéré vis à vis du risque d'inondation**

### a) Gestion globale des eaux pluviales dans le ravin des Pousets

Pour l'élaboration du PPRI de Mende approuvé en 1998, le CETE de Lyon/Laboratoire régional des ponts et chaussées (LRPC) de Clermont-Ferrand avait procédé à l'analyse de l'aléa inondation des bassins versants périurbains.

Pour le ravin des Pousets deux zones avaient été matérialisées sur le plan de cartographie n° 2-6 :

- une bande de précaution à préserver de tout aménagements ;
- une zone de ruissellement où la constructibilité est autorisée avec prescriptions.

Pour le compte de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, le LRPC a réalisé en 2007 une étude de réductions des rejets d'eaux pluviales de la zone d'activité du Causse d'Auge (Dossier n° 48/06/18940 du 13/08/2007).

Cette étude de définition des aménagements comprenait :

- une première partie, permettant de définir les débits résultant du ruissellement sur l'ensemble de la zone d'activité du Causse d'Auge pour une pluie de période de retour décennale, et en l'état actuel du fonctionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales de cette zone ;
- une deuxième partie présentant les modifications de réseaux et les aménagements envisagés pour réduire les débits des eaux pluviales générées sur la zone d'activité.

Au final, il apparaît que la zone d'activité du Causse d'Auge en raison de son taux d'imperméabilisation et de son réseau pluvial a entraîné une modification des débits drainés par les principaux axes d'écoulement. Ainsi, le valat rejoignant le Lot à l'est de Rivemale a vu sa surface et son débit drainés augmenter, alors que la surface drainée dans le ravin des Pousets a été réduite de 30 ha environ à 25,3 ha.

En l'état futur de l'urbanisme, les débits drainés augmenteront encore. Il est donc nécessaire d'accompagner l'évolution de l'urbanisme de la zone d'activité et des versants sud du causse par des aménagements visant à réduire les débits des eaux pluviales. Ces aménagements devront permettre de retrouver des débits spécifiques voisins ou inférieurs de ceux observés sur les terrains non urbanisés, à savoir  $5\text{m}^3/\text{s}/\text{km}^2$ .

Pour le ravin des Pousets, la diminution du débit doit également permettre de restituer de la capacité aux collecteurs aval sous dimensionnés.

La mise en place de structures de rétention était proposée par l'étude du LRPC de 2007 susvisée et un schéma général d'assainissement pluvial de la zone d'activités du Causse d'Auge a été établi (étude d'avant-projet DDE n°196608 de mai 2008).

Compte tenu de la spécificité du ravin des Pousets, qui depuis sa partie médiane et jusqu'au Lot traverse des secteurs urbanisés avec un sous dimensionnement des tronçons busés, un complément d'étude a été réalisée par le LRPC pour modéliser le comportement du bassin et du réseau en fonction d'hypothèses actualisées en juin 2009 et en prenant en compte des pluies de période de retour 100 ans (étude « Za du Causse d'Auge à Mende. Nouvelles hypothèses au droit du ravin des Pousets » Juin 2009).

Les deux études du LRPC donnent ainsi les bases qui permettront de dimensionner les ouvrages de régulation à mettre en place sur le ravin des Pousets pour répondre aux exigences de gestion des eaux pluviales de ce bassin versant en intégrant les projets d'urbanisation futurs et en tenant compte des caractéristiques des réseaux pluviaux existants à l'aval.

Cependant ces deux études du LRPC nécessitent d'être complétées et approfondies afin d'étudier la gestion des eaux pluviales du Causse d'Auge dans sa globalité pour établir un schéma complet de la zone. La commune de Mende a d'ores et déjà initié ce complément d'études dans le cadre des études relatives au projet de construction de bassins de rétention sur le ravin des Pousets et de Rivemale (études en cours en 2011 pour travaux programmés en 2012-2013).

Le schéma définitif de gestion des eaux pluviales du Causse d' Auge devra préciser les différentes orientations retenues en matière de recueil des eaux pluviales pour ce qui concerne les différents talwegs situés en aval du Causse : ravin des Pousets, ravin de Chaldecoste, ravins de Rivemale Est et Ouest.

En tenant compte de la situation actuelle des réseaux existants à l'aval, des aménagements récents déjà réalisés par la commune (2010 : mise en place d'un collecteur de diamètre 1000 depuis l'avenue Nelson Mandela jusqu'au Lot, ...), et des perspectives d'urbanisation sur ces bassins versants, le schéma devra apporter des réponses à la prise en compte de la réduction du risque d'inondation pour les enjeux urbains (personnes et biens) situés à l'aval. Le schéma devra ainsi justifier les principes retenus pour définir les aménagements à réaliser (surfaces drainées, pluie de référence et gestion des événements supérieurs à cette référence, débit de fuite des ouvrages, aménagements des réseaux existants, ouvrages de protection contre les érosions des talwegs, ...).

Les ouvrages hydrauliques à réaliser devront respecter les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 (notamment articles R214-112 et suivants du code de l'environnement) relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Au moment de la réalisation des aménagements, il conviendra également d'identifier clairement qui assurera la surveillance, l'entretien régulier et le maintien permanent en condition de l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Des justificatifs de ce suivi régulier devront pouvoir être fournis par les gestionnaires.

#### b) Prise en compte du projet de merlon paysager

La construction du merlon en terre vise principalement à marquer une séparation physique et esthétique entre zones d'activités du Causse d'Auge et la zone urbaine résidentielle en atténuant les nuisances sonores et visuelles des activités les plus proches.

La construction du merlon et la mise à niveau des terrains situés à l'amont du merlon vont entraîner la suppression de la partie sommitale de la zone rouge (bande de précaution) matérialisée sur le plan de cartographie n° 2-6 du PPRI approuvé le 10 novembre 1998.

Sur cet espace, il est notamment prévu la construction d'un ouvrage hydraulique spécifique de gestion des eaux pluviales pour récupérer les eaux de ruissellement des plateformes des usines (Bio-énergie et granulés bois) situées à l'amont du merlon.

Ainsi, la réalisation du merlon paysager accompagné de ses ouvrages de rétablissement hydraulique n'aggraverait pas la situation dans le ravin des Pousets à l'aval de l'aménagement.

Par suite, on peut considérer que le merlon facilitera la cohabitation des divers usages activités/habitat et que les remblaiements induits seront sans incidence notable sur les écoulements du ravin des Pousets.

**En conclusion** il apparaît pertinent de modifier le PPRI au droit du ravin des Pousets en considérant le nouveau contexte hydraulique et urbain de ce secteur et ainsi permettre une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

#### **4) Bases retenues pour la modification du PPRI :**

Pour satisfaire aux préoccupations citées ci-dessus, le PPRI a été modifié selon les bases suivantes :

- adaptation du zonage par suppression de la bande de précaution sur la partie sommitale du ravin ;
- adaptation du règlement applicable à la bande de précaution du ravin des Pousets en précisant les conditions de la gestion des eaux pluviales.

#### **5) Les incidences sur le PPRI en vigueur :**

##### **a) Un zonage modifié**

Le plan de cartographie des zones inondables n° 2-6 est modifié (voir annexe 6).

##### **b) Un règlement modifié**

Une nouvelle rédaction du règlement est proposée pour les paragraphes IV-5 (pages 31 et 32), V-2.5 (pages 38 et 39) et le §4 du paragraphe « ESTIMATION DU RISQUE ET PROPOSITION D'AMENAGEMENTS POUR LES PETITS BASSINS VERSANTS »(page 42).

Un règlement complet modifié est joint (voir annexe 7).

#### **6) Le déroulement de la concertation**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du n° 2011203-0007 du 22 juillet 2011, prescrivant la modification du PPRI, définit les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

La commune de Mende et le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende ont été associés à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.

Le public a été consulté sur le projet de modification du PPRI et l'exposé de ses motifs du 8 août 2011 au 9 septembre 2011 inclus à la mairie de Mende aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public. Un registre d'observations était mis à leur disposition (une seule observation a été formulée).

Au vu de ces éléments, la modification n°1 (secteur du ravin des Pousets) du PPRI de Mende a été approuvée par arrêté préfectoral.

